



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/WG2020/REC/3/2  
29 mars 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### GRUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Troisième réunion

En ligne, 23 août – 3 septembre 2021 et

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 5 de l'ordre du jour

### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

#### 3/2. Informations sur les séquences numériques des ressources génétiques

*Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,*

*Ayant à l'esprit les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles,*

*Rappelant les décisions XIII/16 et 14/20,*

*Reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment quant aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et notant la relation particulière que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la nature,*

1. *Prend note* des résultats de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques<sup>1</sup> ;

2. *Prend également note* du rapport des coresponsables sur les travaux du groupe consultatif informel des coprésidents concernant l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, y compris les conclusions et les recommandations des coprésidents sur les discussions du groupe consultatif informel des coprésidents concernant l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques à l'intention du Groupe de travail à composition non limitée<sup>2</sup>, qui font avancer les travaux décrits dans le document CBD/WG2020/3/5, annexe V, partie A ;

3. *Prend note en outre* de l'éventail des opinions présentées au cours de la consultation informelle en ligne<sup>3</sup> ainsi que des opinions et des informations soumises à la suite de la première partie de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée<sup>4</sup> ;

<sup>1</sup> CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7.

<sup>2</sup> Partie V de CBD/WG2020/3/INF/8.

<sup>3</sup> <https://www.cbd.int/dsi-gr/forum.shtml>.

<sup>4</sup> <https://www.cbd.int/notifications/2021-063>

4. *Accueille avec satisfaction* la recommandation des coresponsables en faveur d'une approche progressive et prend note des informations suivantes élaborées dans le cadre des activités informelles sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques menées à la demande des coprésidents du groupe de travail :

a) La liste des options potentielles figurant à l'annexe I de la note de la Secrétaire exécutive, en prenant note également de la possibilité d'élaborer d'autres options, y compris des options hybrides<sup>5</sup> ;

b) La liste des critères potentiels d'évaluation des options de politique générale figurant à l'annexe II de la note la Secrétaire exécutive<sup>6</sup> ;

5. *Considère* qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques devrait notamment :

a) Être efficace, réalisable et pratique ;

b) Générer davantage de bénéfices, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts ;

c) Être effective ;

d) Garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique ;

e) Ne pas entraver la recherche et l'innovation ;

f) Être compatible avec le libre accès aux données ;

g) Ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales ;

h) Se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

i) Tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent.

6. *Reconnaît* que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques devraient, en particulier<sup>7</sup>, être utilisés pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et, notamment, profiter aux populations autochtones et aux communautés locales ;

7. *Reconnaît également* l'éventail des opinions concernant les modalités et les méthodologies d'une solution potentielle pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques ;

8. *Note* que les coprésidents du groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ont demandé à la Secrétaire exécutive de faire réaliser un examen et une application indépendants du cadre pour l'évaluation des options stratégiques à l'aide de la matrice de performance figurant à l'annexe III du document CBD/WG2020/3/4/Add.1<sup>8</sup> ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de communiquer les résultats de l'évaluation préliminaire au groupe consultatif informel des coprésidents dès qu'ils seront disponibles ;

10. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de mettre à la disposition de la Conférence des Parties, pour information, l'évaluation des options politiques potentielles lors de sa quinzième réunion ;

---

<sup>5</sup> CBD/WG2020/3/4/Add.1.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Cette liste n'est pas exhaustive. Une liste plus détaillée est incluse dans la proposition de décision de la Conférence des Parties pour un débat ultérieur.

<sup>8</sup> CBD/WG2020/3/INF/8, partie III.C. b)

11. *Demande* aux coprésidents du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, d'inviter des représentants de la communauté de la recherche scientifique, du secteur privé, des organisations de la société civile et des responsables des bases de données traitant de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, d'une manière équilibrée au niveau régional aux discussions du Groupe consultatif informel des coprésidents ;

12. *Demande* au Groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques de poursuivre ses travaux<sup>9</sup> sur l'évaluation des conséquences des approches, options ou modalités politiques potentielles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, et en outre de fournir des avis sur les questions suivantes :

- a) Les approches, options ou modalités hybrides ;
- b) Les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 8 ci-dessus, dès qu'ils sont disponibles ;
- c) Les éléments d'une définition<sup>10</sup> de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, sur la base des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques et de toute autre information pertinente ;
- d) La faisabilité juridique ;
- e) Le suivi et le traçage, et leurs incidences sur les approches, options ou modalités stratégiques possibles ;
- f) Les prochaines étapes de l'approche à envisager pour trouver une solution au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- g) Le rôle, les droits et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, et la nécessité d'en tenir compte lors de l'examen des approches, options ou modalités politiques potentielles ;
- h) Les rôles et les intérêts de la communauté de la recherche scientifique, du secteur privé, des organisations de la société civile et des bases de données traitant des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques, ainsi que les implications pour ces derniers.

13. *Demande* aux coprésidents du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de prendre en considération les résultats de l'évaluation des options politiques potentielles et les travaux du Groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques dans le rapport qu'ils présenteront à la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion ;

14. *Recommande* que la Conférence des Parties, lors de sa quinzième réunion, adopte une décision conforme à l'annexe ci-après ;

15. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, à sa quatrième réunion, examine la présente recommandation ainsi que toute décision préparée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

---

<sup>9</sup> Mandat du groupe consultatif informel sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, CBD/WG2020/3/5, p. 167.

<sup>10</sup> Déclaration exacte de la nature, de la portée ou de la description.

*Annexe***RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020 A LA CONFERENCE DES PARTIES POUR EXAMEN A SA QUINZIEME REUNION.**

*[La Conférence des Parties,*

*Tenant compte* de la nécessité de convenir du champ d'application de l' « information sur les séquences numériques [des ressources génétiques] » et de la terminologie appropriée [qui s'ensuit],

*[Rappelant* que certaines Parties ont adopté des mesures nationales qui réglementent l'accès à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques et son utilisation dans le cadre de leurs dispositifs d'accès et de partage des avantages, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision 14/20] *[Reconnaissant* les multiples approches adoptées pour traiter l'information sur les séquences numériques dans les mesures nationales],

*[Reconnaissant également* que les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques font partie intégrante de ces dernières,]

*[Reconnaissant en outre* que la traçabilité de la corrélation entre les informations sur les séquences numériques et les ressources génétiques est propice au développement d'un mécanisme d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques,]

*[Reconnaissant* le lien entre les informations sur les séquences numériques et le pays d'origine,]

*[Reconnaissant aussi* la nécessité de tenir compte des obligations et des engagements en matière de droits de l'homme relatifs à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable<sup>11</sup> dans la mise en œuvre et le suivi de l'objectif de développement durable 15.6, en gardant à l'esprit la nature intégrée et multisectorielle des objectifs de développement durable,]

1. *Reconnaît* que les « informations sur les séquences numériques [des ressources génétiques] » sont constituées [d'informations sur] [les séquences et les structures chimiques sur] [les séquences annotées de] [l'ADN, l'ARN, les protéines, les modifications épigénétiques<sup>12</sup>, les métabolites, [et d'autres macromolécules, [les dérivés]] et reconnaît la pertinence des informations associées [notamment les connaissances traditionnelles]] ;]

[1.*alt.* *Convient* de définir le champ d'application des informations sur les séquences numériques en tenant compte des travaux du dialogue multipartite visé au paragraphe 9;]

[1.*alt.2* *Convient* que l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques désigne les données sur les séquences génétiques décrivant l'ordre des nucléotides de l'ADN ou de l'ARN des ressources génétiques ;]

2. *Décide* d'aborder la question des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en [...]]

3. *Considère* qu'il est nécessaire [d'élaborer, en temps utile, une approche pratique [pour assurer] [garantir] [l'accès facilité aux ressources génétiques et aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques et] le partage juste et équitable des avantages découlant de [l'utilisation] [l'exploitation] des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques] [en vue de trouver] [et pour] une solution au [partage juste et équitable des avantages découlant de] l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques [conformément aux points essentiels

---

<sup>11</sup> A/HRC/RES/48/13

<sup>12</sup> CBD/DSI/AHTEG/2020/1/3, section 2.3.3

du paragraphe 5 de la recommandation 3/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

4. *[Convient des points clés suivants de convergence potentielle pouvant aboutir à des critères fondamentaux pour une solution concernant l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment en ce qui concerne le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques ;]*

4.alt.1 *[Reconnaît][Convient] des points clés suivants de convergence potentielle pouvant][devant] aboutir à des critères [fondamentaux] pour [une [solution][décision]][l'évaluation d'une voie à suivre] sur [le partage des avantages concernant] les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques [dans le [contexte du] cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] :*

[4.alt.2 *Convient, sur le point essentiel de la convergence potentielle des points de vue, que [l'accès et le partage des avantages] [les avantages], qui peuvent inclure des avantages non monétaires ou monétaires, selon le cas, découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques devraient être partagés de manière juste et équitable, à condition qu'un accord soit trouvé sur les principes généraux ainsi que sur les modalités pratiques, qui prévoient notamment que :] s'il y a consensus sur ce point alt., l'alinéa a) sera supprimé.*

[a) Les avantages, qui peuvent comprendre des avantages non monétaires [ou] [et] monétaires [selon le cas], [découlant] de l'[utilisation] [de l'utilisation] des [informations sur les séquences numériques sur] les ressources génétiques [qui peuvent entraîner l'utilisation d'informations sur les séquences numériques peuvent] [devraient être] [sont] partagés d'une manière [plus efficace] juste et équitable[, conformément aux dispositions de la Convention] [et des solutions devraient être trouvées sur [le partage juste et équitable des avantages [grâce à un [processus] [mécanisme] multilatéral]]] [les modalités de partage de ces avantages];]

[b) L'accès [et le partage des avantages] relatifs aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques dans les bases de données publiques reste ouvert [et sans restriction][, tient compte des problèmes liés au partage juste et équitable des avantages dans les pratiques [et les normes] internationales et nationales actuelles, y compris afin de protéger les connaissances traditionnelles][[conformément aux pratiques [et aux normes] internationales et nationales actuelles], [sous réserve des dispositions visant à protéger les savoirs traditionnels, si nécessaire et approprié]][, en assurant la traçabilité grâce aux informations sur le pays d'origine des ressources utilisées]] [tout en prenant des mesures pour promouvoir la transparence, notamment par l'utilisation de balises de localisation pour les nouvelles soumissions aux bases de données publiques] [dans le cadre de l'approche fondée sur les droits de l'homme] ; *Il est proposé d'invertir l'ordre des points a) et b).*

[b) alt. L'accès aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques contenues dans les bases de données publiques reste ouvert, sous réserve des dispositions visant à garantir le partage des avantages et la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, selon les besoins et les circonstances ;]

c) Les peuples autochtones [et] [,] les communautés locales [et les petits agriculteurs traditionnels] sont les gardiens de la diversité biologique, bioculturelle et génétique et les détenteurs des connaissances traditionnelles ; leur rôle [devrait être dûment pris en compte] et [leurs] droits devraient être [dûment pris en compte] [mis en œuvre] [respectés] dans le traitement des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques ;

[d) La traçabilité de la corrélation entre les informations sur les séquences numériques et les ressources génétiques est propice à la mise en place d'un mécanisme d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques ;].

e) [La promotion de la recherche,] Le renforcement des capacités [et][,] le transfert de technologies [en reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie] [[pour][vers] les pays en

développement] [sont fournis et/ou facilités dans des conditions équitables et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, lorsqu'il en a été convenu ainsi] [et une mobilisation accrue des ressources] [à des conditions convenues d'un commun accord et des avantages non monétaires fondés sur le régime scientifique ouvert] [font] [doivent faire] partie intégrante de [la] [toute] solution [pour traiter] [sur] les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques [dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] ;

f) [L'utilisation] [L'utilisation des ressources génétiques sous la forme] [Les avantages de l'utilisation] des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques [[devrait] [pourrait] contribuer] [contribue] à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique [mais elle peut aussi comporter des risques] ;

[g) Les utilisateurs d'informations numériques sur les séquences doivent informer le pays source avant d'y accéder, tant en cas d'utilisation commerciale que non commerciale, afin de garantir une meilleure traçabilité ;]

[h) Une [solution] [voie à suivre] [pour un partage juste et équitable des avantages] concernant les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques devrait :] /5. Reconnaît également qu'une solution de partage juste et équitable] de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques doit :

*Deux solutions possibles : les éléments ci-dessous sont les sous-sous-alinéas de 4 h) et, le cas échéant, le chapeau du paragraphe 5 serait éliminé, ou sont des sous-alinéas du paragraphe 5 et, le cas échéant, 4 h) serait éliminé et les éléments ci-dessous seraient renumérotés a), b), c), etc.*

- i) [Conserver le modèle scientifique ouvert et] [Soutenir la recherche et l'innovation [responsables]] [Ne pas entraver] la recherche et l'innovation [, la santé publique et la sécurité alimentaire].;
- [ii) Reconnaître que l'accès ouvert [ne signifie pas un accès libre et sans restriction] [n'est pas un accès libre] et qu'il devrait être fondé sur des règlements, des normes [modalités] et des conditions à convenir par les Parties ;].
- iii) Assurer la clarté et la sécurité juridiques [, en particulier en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages] [pour les fournisseurs et les utilisateurs d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques] ;
- [iv) Être efficace, réalisable et praticable, [avec un rapport coûts-avantages [favorable] [positif]] [et générer plus d'avantages que de coûts] ;]
- [v) Être compatible avec les droits [internationaux] [de l'homme] et les obligations [en vertu du droit international] [en vertu des instruments pertinents existants] [en vertu de la Convention et du Protocole de Nagoya] ;]
- [vi) [Se renforcer mutuellement et s'adapter à d'autres instruments d'accès et de partage des avantages ;]
- [vii) Être efficaces pour assurer un partage juste et équitable des avantages ;]
- [viii) Être tenus de respecter les principes environnementaux et éthiques.]

6. *Reconnaît* qu'une solution relative au partage juste et équitable des avantages liés aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques devrait :

- a) Ne pas entraver la recherche et l'innovation [responsables] ;

7. *Convient* que les avantages monétaires et non monétaires doivent :

- a) Bénéficier [principalement] aux peuples autochtones et aux communautés locales ;

b) Appuyer, entre autres, le transfert de technologies, la coopération scientifique, la recherche et l'innovation et le renforcement des capacités aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;

[8. *Reconnaît également* que la [solution] [approche pratique] mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus [peut] [doit] inclure l'établissement d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages tel que décrit dans [l'annexe] de la présente décision[, en tant que contribution à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et décide par la présente d'établir un mécanisme multilatéral de partage des avantages tel que décrit dans la décision 15/--].:]

[9. *Décide* d'établir un dialogue [multipartite] [intergouvernemental] en vue d'une coordination intersectorielle sur les questions liées à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques [, en invitant en outre des organisations multipartites et internationales,] [en particulier les questions liées au renforcement des capacités et au transfert de technologie pour les pays en développement] avec [la coopération des] organisations internationales pertinentes [et des institutions universitaires [, les communautés scientifiques et les industries]] associées à l'information sur les séquences numériques, en vue de promouvoir la cohérence, y compris sur le plan terminologique, le cas échéant, entre les organes conventionnels et les normes juridiques internationales pertinents, tout en restant dans les limites des mandats et instruments respectifs de chaque organisation;]

[9.alt *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un comité intergouvernemental chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant régissant l'accès à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent ;]

[10. *Encourage* les Parties à protéger leurs droits souverains sur les ressources génétiques en incluant explicitement des mesures de contrôle de l'accès aux informations sur les séquences numériques dans leurs mesures juridiques, administratives et politiques nationales prises en application des articles 3 et 15 de la Convention sur la diversité biologique ainsi que du Protocole de Nagoya ;]

[11. *Décide* de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts techniques élargi créé en vertu de la décision 14/20 pour examiner la diversité des questions relatives à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, y compris les résultats du dialogue multipartite visé au paragraphe 9 de la présente décision, et demande au Groupe spécial d'experts techniques de soumettre ses recommandations pour examen à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

*[Appendice à la décision recommandée à la quinzième réunion de la Conférence des Parties*

### **PROPOSITION DE CRÉATION D'UN MÉCANISME MULTILATÉRAL DE PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Le mécanisme multilatéral de partage des avantages pourrait fonctionner comme suit<sup>13</sup> :

a) Chaque pays développé Partie, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour faire en sorte que 1 pour cent du prix de détail de tous les revenus commerciaux résultant de toute utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques soit partagé grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages afin de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour autant que ces avantages ne soient pas partagés selon des modalités mutuellement convenues établies dans le cadre du système bilatéral ;

---

<sup>13</sup> L'inclusion de cette option suggérée est sans préjudice des discussions à la Conférence des Parties et n'a pas pour but d'indiquer une quelconque préférence parmi les options/solutions potentielles.

b) Tous les avantages monétaires partagés dans le cadre du mécanisme multilatéral de partage des avantages sont déposés dans un fonds mondial pour la biodiversité géré par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que mécanisme financier de la Convention, et ce fonds mondial est également ouvert aux contributions volontaires de toutes provenances ;

c) Le fonds mondial pour la biodiversité est utilisé, de manière ouverte, compétitive et sur la base de projets, pour soutenir les activités sur le terrain visant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, conformément à l'approche écosystémique, menées par les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres, dans le cadre des priorités de dépenses définies périodiquement par la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au moyen d'évaluations scientifiques.

2. La Secrétaire exécutive serait priée, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer des options concernant les mesures législatives, administratives ou de politique générale à prendre au niveau national pour mettre en œuvre un système multilatéral de partage des avantages et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

---